

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Rue La Pérouse en Crozon**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux d'assainissement doivent être exécutés rue La Pérouse en Crozon par l'entreprise KERLEROUX - 3 Kéroudy - 29290 MILIZAC, pour le compte de la Commune de Crozon, du 18 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

**ARRETE**

- ARTICLE 1**      **Du 18 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux**  
Le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur du chantier rue La Pérouse, afin de permettre la réalisation des travaux d'assainissement.
- ARTICLE 2**      **Du 18 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux**  
Durant la période des travaux, la rue La Pérouse sera barrée à la circulation.
- ARTICLE 3**      **Du 18 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux**  
La rue de Tréfléz sera barrée à la circulation durant 2 jours pour permettre le raccordement au réseau d'assainissement. Des déviations seront mises en place par les voies adjacentes.
- ARTICLE 4**      **L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de réputation sera maintenu.**
- ARTICLE 5**      La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise KERLEROUX - 3 Kéroudy - 29290 MILIZAC.
- ARTICLE 6**      Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- ARTICLE 7**      Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 8**      Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 9** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 10** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON  
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON  
Police Municipale  
Transdev  
Services Techniques Municipaux  
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise KERLEROUX - 3 Kéroudy - 29290 MILIZAC.

Pour extrait certifié conforme  
A Crozon, le 16 octobre 2023  
P/Le Maire

L'Adjoint délégué



  
Philippe BRUN